

Article R4224-17-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 17 Octobre 2023

Notre analyse

L'employeur doit s'assurer que le propriétaire des ascenseurs en service dans les locaux de travail prend toutes les mesures pour que les équipements soient conformes aux règles d'entretien (impliquant notamment la réalisation de vérifications périodiques), aux règles de contrôle technique et aux règles relatives à la mise en sécurité fixées par le Code de la construction et de l'habitation.

Article R4224-17-1 du Code du travail

Lorsqu'un ou plusieurs ascenseurs sont en service dans les locaux d'un établissement, l'employeur s'assure que le propriétaire prend les mesures nécessaires pour se conformer :

- 1° Aux dispositions des articles R. 134-6 à R. 134-13 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'entretien et au contrôle technique ;
 - 2° Aux dispositions des articles R. 134-2 à R. 134-5 du code de la construction et de l'habitation relatives à la mise en sécurité des ascenseurs.
- Le propriétaire met à la disposition de l'employeur les informations nécessaires.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage.
Règlementation

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Santé et sécurité :
conception et
aménagement des lieux de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Principales vérifications périodiques

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Ascenseurs : sécurité,
entretien et contrôle technique

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Sécurité des ascenseurs

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Ascenseurs : sécurité,
entretien et contrôle
technique

Cliquez ici pour accéder à cet outil